

Projet de règlement

Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. S-22.001)

Frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à tarifer les services aux individus pouvant être perçus par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'inscription au programme d'aide aux individus.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, mais révèle les impacts suivants pour les citoyens:

- un droit d'inscription de un dollar (1 \$) par heure de cours jusqu'à un maximum de vingt-cinq dollars (25 \$) est perçu lors de l'inscription à une activité dispensée dans le programme d'aide aux individus (PAI).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Bourbonnais, secrétaire, 800, place Victoria, bureau 2900, C. P. 100, Montréal (Québec), H4Z 1B7, par téléphone au numéro (514) 873-1892, poste 4439, ou par télécopieur au numéro (514) 864-9920.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au 425, rue Saint-Amable, 6^e étage, Québec, (Québec), G1R 5T7.

*La présidente-directrice générale de
la Société québécoise de développement
de la main-d'oeuvre,*
DIANE BELLEMARE

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. S-22.001, a. 24)

1. Le Règlement sur les frais exigibles pour certains services offerts par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre approuvé par le décret 1238-93 du 1^{er} septembre 1993, est modifié par l'ajout, après l'article 6, de l'article suivant:

«**6.02** Un droit d'inscription de un dollar (1 \$) par heure de cours jusqu'à un maximum de vingt-cinq dollars (25 \$) est perçu lors de l'inscription à une activité dispensée dans le programme d'aide aux individus (PAI).»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27862